Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de relocalisation et extension d'une surface commerciale situé – route de Béthune - sur la commune de SAINTE-CATHERINE (62)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0319, relative au projet de relocalisation et extension d'une surface commerciale, situé route de Béthune sur la commune de Sainte-Catherine, reçue le 19 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 février 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 [travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m2] et 41a [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à démolir les bâtiments de l'ancienne entreprise Cocorette située au nord de la zone d'activité de la route de Béthune à Sainte-Catherine, à y déplacer un équipement commercial actuellement localisé à 1 km environ dans la partie sud cette même zone, et à y construire deux autres bâtiments à vocation artisanale et tertiaire, pour un total d'environ 20 800 m² de surface de plancher et de 400 places de stationnement, sur un terrain d'assiette d'environ 5 hectares ;

Considérant que le site du projet comprend le terrain de l'entreprise Cocorette ainsi que des terres agricoles et naturelles ;

Considérant que l'objectif du projet est de permettre le transfert de la surface commerciale existante en dehors des zones résidentielles, en entrée de ville, en périphérie nord de l'agglomération d'Arras ;

Considérant que ce transfert aura pour conséquence prévisible une augmentation de la part de l'usage de la voiture dans les déplacements induits par la surface commerciale, et une diminution de celle de l'usage des transports en commun et de celle de l'usage des modes doux ;

Considérant que les mesures de réduction de cette évolution prévisible de la part modale de la voiture, par les itinéraires de circulation douce et par le niveau de desserte en transports en commun, ne sont pas suffisamment garanties ;

Considérant que les mesures de réduction par le dimensionnement des capacités de stationnement ne sont pas suffisantes, dès lors que les places de l'établissement commercial sont mutualisables avec celles des établissements artisanaux et tertiaires, et que ces dernières sont surdimensionnées au vu du nombre prévisible d'emplois attachés à ces derniers établissements ;

Considérant que les mesures de réduction par l'incitation au covoiturage sont absentes ;

Considérant que, dans l'ensemble, le bilan énergétique et le bilan en termes de qualité de l'air du projet mériteraient d'être explicités ;

Considérant que les mesures destinées à permettre un traitement in situ des eaux pluviales ne sont pas précisées ;

Considérant que le volet paysage du projet ne permet pas d'apprécier l'évolution paysagère qu'il induit sur l'entrée de ville et d'agglomération ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er
Le projet de relocalisation et extension d'une surface commerciale situé route de Béthune sur la commune de Sainte-Catherine doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4
La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO